

Champ d'application de l'obligation de fournir en note une présentation des charges par nature (IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*)

Publié par l'IFRS Interpretations Committee en avril 2026

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le champ d'application des dispositions du paragraphe 83 d'IFRS 18.

Selon le paragraphe 75 d'IFRS 18, l'entité doit présenter certains postes dans l'état du résultat net, notamment :

- a. les charges d'exploitation (paragraphe 75(a)(ii)) ;
- b. les montants exigés par IFRS 9 *Instruments financiers* et IFRS 17 *Contrats d'assurance* (paragraphe 75(b) et (c)).

Question

La demande portait sur la question de savoir à laquelle de ces deux situations les dispositions du paragraphe 83 d'IFRS 18 s'appliquent :

- a. uniquement lorsque l'entité présente les charges d'exploitation mentionnées au paragraphe 75(a)(ii) d'IFRS 18 en les classant par fonction dans la catégorie « exploitation » de l'état du résultat net ;
- b. lorsque l'entité présente quelque charge que ce soit selon un classement par fonction dans la catégorie « exploitation » de l'état du résultat net, y compris les charges mentionnées au paragraphe 75(b) et (c) d'IFRS 18. La demande faisait état du fait que ces charges pourraient comprendre des montants qui ont été comptabilisés comme faisant partie de la valeur comptable d'un actif. Par exemple, les charges afférentes aux activités d'assurance comptabilisées dans l'état du résultat net pourraient inclure l'amortissement de frais d'acquisition de contrats d'assurance, incorporés dans le coût de ces contrats.

Application des dispositions pertinentes

Le Comité a fait remarquer que le paragraphe 83 d'IFRS 18 ne comporte aucune exception ni exclusion. Cela signifie, par exemple, que la raison pour laquelle l'entité classe une charge par fonction — autrement dit, le fait qu'un tel classement résulte d'un jugement de l'entité ou de l'application d'une disposition d'une Norme IFRS de comptabilité — n'est pas un facteur qui sert à déterminer si elle est tenue d'appliquer le paragraphe 83.

Par conséquent, le Comité a conclu que le paragraphe 83 d'IFRS 18 s'appliquait lorsque l'entité présente quelque poste que ce soit comprenant des charges classées par fonction dans la catégorie « exploitation » de l'état du résultat net, y compris des charges mentionnées au paragraphe 75(b) et (c) d'IFRS 18 qui sont classées par fonction.

Le Comité a fait remarquer que, comme l'indique le paragraphe B84 d'IFRS 18, il n'est pas nécessaire que les montants fournis conformément au paragraphe 83 d'IFRS 18 soient les montants comptabilisés en charges de la période. Ils pourraient inclure des montants qui ont été comptabilisés comme faisant

partie de la valeur comptable d'un actif. Si l'entité fournit, en application du paragraphe 83(b) d'IFRS 18, des montants qui ne sont pas les montants comptabilisés en charges au cours de la période, elle doit également donner une explication qualitative de ce fait, en identifiant les actifs en cause. La note 1 du paragraphe IE7 des exemples illustratifs d'IFRS 18 illustre une façon d'appliquer le paragraphe 83 d'IFRS 18 ainsi que les indications d'application correspondantes.

Conclusion

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IFRS 18 fournissaient une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer le champ d'application des dispositions du paragraphe 83 d'IFRS 18. Il a donc décidé de ne pas ajouter de projet de normalisation au programme de travail.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICs[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.